

Arrêté temporaire n° AT2024.067 De réglementation de police et de sécurité



AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE PLACE DU FEU SAINT JEAN DU 04/05/2024 AU 15/09/2024 Ouverture de la plage fluviale municipale de L'Isle-Adam

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-23.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1969.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 relative au canotage sur l'Oise.

Vu le règlement intérieur de la plage.

Vu l'arrêté permanent n°AP2019/025 du 03/10/2019.

Considérant qu'il convient de définir les dates d'ouverture et de fermeture des animations et de la baignade de la plage fluviale municipale de L'Isle Adam du 04/05/2024 et jusqu'au 15/09/2024 Avenue du Général de Gaulle et place du feu Saint Jean.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 04/05/2024 et jusqu'au 15/09/2024, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et PLACE DU FEU SAINT JEAN à L'Isle Adam.

Article 2

Samedis et dimanches de mai et jours fériés à partir 04 mai 2024 : Barques, pédalos et mini-golf (de 14h00 à 19h00), sous réserve des conditions météorologiques.

Samedis et dimanches de juin à partir du 08 juin 2024 : ouverture de la Plage dans sa totalité (Baignade et mini-golf de 10h00 à 19h00) et barques et pédalos de 14h00 à 19h00, sous réserve des conditions météorologiques.

A partir du 29 juin et jusqu'au 1er septembre 2024 inclus : ouverture quotidienne de la Plage dans sa totalité tous les jours de 10h00 à 19h00 avec le mini-golf. Pour les barques et pédalos de 14h00 à 19h00, sous réserve des conditions météorologiques.

Ouverture exceptionnelle le 7, 8, 14, 15 septembre, de la plage dans sa totalité + mini-golf de 10h00 à 19h00 et pédalos et barques de 14h00 à 19h00, sous réserve des conditions météorologiques.

Article 3

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie de l'Isle Adam.

Article 5

Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Isle Adam et Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'Isle-Adam, le 18/03/2024
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:

Mairie de l'Isle Adam

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.